

Le 26 décembre 2025

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 26 novembre 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

En vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« **Loi sur l'accès** »), je vous avise que j'ai reçu votre demande d'accès à l'information par courriel, le 26 novembre 2025. Votre demande est ainsi libellée :

« *j'aimerais obtenir les renseignements suivants:*

- *Coûts totaux du déménagement des bureaux de la Caisse du 1211 Avenue of the Americas vers le 3 Bryant Park*
- *Coûts des aménagements et travaux effectués pour accueillir les nouveaux bureaux de la Caisse au 3 Bryant Park ainsi que coûts du mobilier acquis*
- *Superficie totale des nouveaux bureaux au 3 Bryant Park et nombre d'étages occupés par la Caisse dans l'immeuble*
- *Loyer mensuel des anciens locaux au 1211 Avenue of the Americas*
- *Loyer mensuel des nouveaux locaux au 3 Bryant Park »*

En effet, La Caisse a complété en 2025 son déménagement de son ancien bureau new yorkais, au 1211 Avenue of the Americas, vers le 3 Bryant Park, pour les raisons d'affaires expliquées ci-dessous.

D'abord, notre bail du 1211 Avenue of the Americas arrivait à échéance et les espaces nécessitaient des rénovations importantes. La Caisse devait choisir entre mettre à niveau ces espaces, et donc relocaliser temporairement son personnel durant la durée des travaux, ou déménager dans un autre immeuble dont nous sommes déjà co-proprétaire et prêt à accueillir les employés rapidement. Nous avons choisi la deuxième option, celle d'installer de façon permanente notre équipe au 3 Bryant Park, soit la solution la plus économique.

Notre ancien bureau au 1211 Avenue of the Americas offrait une superficie de 19 066 pieds carrés, dans un immeuble de catégorie A. Le nouvel emplacement, au 3 Bryant Park, propose désormais 20 433 pieds carrés, également dans un immeuble de catégorie A. Les deux édifices sont situés à proximité l'un de l'autre, dans le quartier central des affaires à New York, là où sont localisés la majorité des institutions financières, partenaires d'affaires et firmes de services professionnels. C'est de ce bureau que nous faisons affaire aux États-Unis, un marché qui profite bien à nos déposants, avec des gains de plus de 80 G\$ CA depuis 5 ans.

Également, notre processus de validation budgétaire a suivi les meilleures pratiques du marché, avec des comparatifs internationaux démontrant la compétitivité des coûts engagés. Les coûts d'aménagement sont d'ailleurs parfaitement alignés sur la moyenne du marché new yorkais, en pied carré, pour les immeubles de catégorie A.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les renseignements suivants :

Coûts totaux du déménagement des bureaux de la Caisse du 1211 Avenue of the Americas vers le 3 Bryant Park	76 813 \$*
Coûts des aménagements et travaux effectués pour accueillir les nouveaux bureaux de la Caisse au 3 Bryant Park ainsi que coûts du mobilier acquis	10 453 385 \$*
Superficie totale des nouveaux bureaux au 3 Bryant Park	20 433 pieds carrés
et nombre d'étages occupés par la Caisse dans l'immeuble	1

* En dollars CAD

En ce qui concerne les loyers mensuels des anciens locaux au 1211 Avenue of the Americas et au 3 Bryant Park, nous ne pouvons partager ces renseignements. Ceux-ci sont relatifs à une transaction et leur divulgation causerait notamment un préjudice sérieux et porterait atteinte aux intérêts économiques de La Caisse au sens de l'article 21 de la Loi sur l'accès.

La divulgation de ces renseignements financiers et commerciaux risquerait de causer une perte à La Caisse, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, de nuire de façon substantielle à la compétitivité de La Caisse ou de révéler ses stratégies d'investissement et de placement au sens de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

De plus, les renseignements contenus dans les documents visés par votre demande contiennent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle fourni par un tiers et qui ne sont pas accessibles en application des articles 23 et 24 de la loi.

Nous rappelons toutefois que la Caisse est co-proprétaire du 3 Bryant Park et que ces loyers contribuent aux revenus et à la valorisation de l'édifice.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès:

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Claude Mikhail
Directeur principal, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22;

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

2006, c. 22, a. 11.